

de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, publié au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 352. — DÉCISION créant deux emplois de mutoi à pied à l'île Tubuai.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1876 fixant les cadres des divers services indigènes ;

Sur la demande du Résident de Tubuai et la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est créé à l'île Tubuai deux emplois de mutoi à pied à la solde annuelle de 120 francs.

Art. 2. La dépense résultant de cette création d'emplois sera payée, pour l'Exercice 1877, sur les incomplets de l'article 6 : *Police générale*, du budget des dépenses du service indigène.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N° 353. — ARRÊTÉ ajournant les fêtes publiques qui devaient être célébrées le 9 octobre 1877.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 août dernier portant que des fêtes publiques seront célébrées annuellement à Papeete ;